

Convention de Mise à Disposition de Monsieur Didier DORANGEON, adjoint technique.

Entre

La Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE, représentée par Monsieur Guy GAUTRON, Président, dûment autorisé par délibération du 22 mai 2018, d'une part,

Et

La Commune de CLUIS, représentée par Monsieur Claude MINET, Maire, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Dans le but de remplacer Monsieur Jean-Marc QUEVAREC, adjoint technique territorial au service de collecte des « Ordures Ménagères », en congés maladie dans la semaine du 7 au 11 mai 2018, la Commune de CLUIS a mis à la disposition de la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE, en urgence, Monsieur Didier DORANGEON, adjoint technique.

Monsieur Didier DORANGEON, Adjoint technique, à la Commune de CLUIS réunissait les conditions pour l'accomplissement de cette mission.

Article 2 :

A cette fin, et avec son accord, la Commune de CLUIS a mis Monsieur Didier DORANGEON, à la disposition de la Communauté de Communes pour assurer toutes tâches liées à la collecte des « Ordures Ménagères ».

Article 3

La présente convention de mise à disposition individuelle a pris effet le 7 mai 2018 et a pris fin le 11 mai 2018.

Article 4 :

Pendant la durée de cette mission, Monsieur Didier DORANGEON a été placé sous l'autorité exclusive du Président de la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE qui était chargé du contrôle et de l'évaluation de ses activités.

Article 5 :

La Commune de CLUIS a continué à gérer la carrière de Monsieur Didier DORANGEON, à lui verser la totalité de la rémunération correspondant à son grade ainsi que les avantages éventuels qui y sont liés et à assumer toutes les charges incombant à l'employeur.

Article 6 :

La Communauté de Communes s'engage à rembourser, sur production d'un relevé détaillé par la Commune de CLUIS, toutes les charges afférentes à la mise à disposition, telles que traitement, indemnités, gratifications et autres avantages éventuels, les congés payés, les taxes et charges sociales patronales au prix de revient horaire de l'agent en fonction du nombre d'heures effectué.

Article 7 :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LIMOGES.

La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 :

La présente convention sera transmise en annexe aux délibérations susvisées à la Sous-Préfecture de l'Arrondissement de LA CHATRE pour contrôle de légalité.

Ampliation sera remise à :

Monsieur le Président du CENTRE de GESTION de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE de l'INDRE,
Monsieur Didier DORANGEON,,
Monsieur le Trésorier Principal de LA CHATRE,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE,
Monsieur le Maire de la Commune de CLUIS.

Fait à Neuvy-Saint-Sépulcre, le 21 août 2018
En cinq exemplaires originaux.

Monsieur Claude MINET,
Maire de CLUIS.

Monsieur le Président
de la CDC du VAL de BOUZANNE
Guy GAUTRON

Monsieur Didier DORANGEON,